

# Charte éthique relative à l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle

*A l'usage de l'ensemble des agents de la  
Cour de cassation*



Septembre 2026

## Table des matières

|                                                                                                         |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>INTRODUCTION</b>                                                                                     | 3  |
| <b>1. Périmètre d'application</b>                                                                       | 3  |
| <b>2. Raison d'être</b>                                                                                 | 4  |
| <b>3. Fondements et sources</b>                                                                         | 6  |
| <b>4. Méthode d'élaboration</b>                                                                         | 7  |
| <b>PRINCIPES</b>                                                                                        | 8  |
| <b>Principe 1 — Prééminence humaine</b>                                                                 | 8  |
| a. Réaffirmer l'interdiction de tout recours à une IA décisionnelle                                     | 8  |
| b. Circonscrire, en ce qui relève de l'activité juridictionnelle, l'usage de l'IA à des tâches d'appui  | 8  |
| c. Garantir la liberté de ne pas recourir à l'IA dans le cadre du processus décisionnel                 | 9  |
| <b>Principe 2 — Maîtrise humaine</b>                                                                    | 10 |
| a. Devoir de vigilance                                                                                  | 10 |
| b. Obligation de vérification                                                                           | 11 |
| c. Obligation de formation                                                                              | 11 |
| <b>Principe 3 — Responsabilité humaine</b>                                                              | 13 |
| a. Assumer les résultats de l'IA                                                                        | 13 |
| b. Privilégier une transparence institutionnelle                                                        | 13 |
| c. Prendre conscience de l'impact de l'IA sur les générations futures                                   | 14 |
| <b>Principe 4 — Protection des données et confidentialité</b>                                           | 16 |
| <b>Principe 5 — Priorité aux systèmes d'IA internes</b>                                                 | 17 |
| a. Des systèmes sécurisés                                                                               | 17 |
| b. Des systèmes robustes                                                                                | 17 |
| c. Des systèmes documentés et transparents                                                              | 17 |
| <b>Principe 6 — Amélioration continue et dialogue</b>                                                   | 19 |
| <b>ANNEXES</b>                                                                                          |    |
| <b>ANNEXE N°1 – Principes découlant de la charte – liste globale</b>                                    | 21 |
| <b>ANNEXE N°2 – Principes découlant de la charte suivant qu'elle s'applique à la Cour et aux agents</b> | 23 |
| <b>ANNEXE N°3 – Usages de l'intelligence artificielle</b>                                               | 25 |
| Tableau 1 — Activité juridictionnelle                                                                   | 25 |
| Tableau 2 — Activité non juridictionnelle                                                               | 26 |

## INTRODUCTION

---

### 1. Périmètre d'application

La présente charte s'applique à l'ensemble des personnels exerçant au sein de la juridiction – magistrats, fonctionnaires et contractuels – dès lors qu'ils utilisent, dans le cadre de leurs fonctions, un système d'intelligence artificielle (IA). Elle couvre l'intégralité du cycle de vie de ces systèmes : conception, déploiement, utilisation courante et retrait du service.

La charte distingue deux grandes catégories de systèmes d'IA :

- les systèmes d'IA externes, développés par des tiers et accessibles via internet (agents conversationnel grand public, outils fournis par des éditeurs juridiques ou des entreprises spécialisées), qui constituent à ce jour l'essentiel des usages et appellent une vigilance particulière en matière de confidentialité ;
- les systèmes d'IA internes, qui recouvrent :
  - d'une part, les systèmes internes *stricto sensu* à savoir les systèmes directement développés par la Cour, dont les enjeux spécifiques feront l'objet d'approfondissements au fur et à mesure de la maturité des projets, en particulier lorsqu'ils dépasseront le stade de tâches à faible risque telles que l'anonymisation des décisions ou l'aide à la recherche juridique ;
  - d'autre part, les systèmes internes *lato sensu* développés ou mis à disposition par le ministère de la Justice et les écoles de formation professionnelles pour l'ensemble des agents du ministère.

La charte accorde une attention particulière à l'intelligence artificielle générative (IAG), c'est-à-dire aux systèmes capables de produire de nouveaux contenus – textes, résumés, analyses – à partir de techniques d'apprentissage profond (*deep learning*).

## 2. Raison d'être

Les systèmes d'intelligence artificielle ouvrent des perspectives réelles pour améliorer l'efficacité du service public de la justice : aide à la recherche documentaire et juridique, appui à la synthèse de dossiers volumineux, assistance à la rédaction et gain de temps pour permettre de se concentrer sur des tâches à forte valeur ajoutée. Ces apports sont pleinement reconnus et la Cour entend soutenir une intégration éclairée de ces technologies au sein de la juridiction.

Ces perspectives s'accompagnent cependant de risques qu'il serait irresponsable d'ignorer : erreurs factuelles, hallucinations juridiques, reproduction de biais produisant des effets discriminatoires, issus des données d'entraînement, risque d'affaiblissement de l'esprit critique et des capacités intellectuelles du professionnel, opacité des raisonnements produits, mais aussi atteintes aux droits fondamentaux, à la confidentialité et au secret professionnel.

Ces risques doivent être pris en compte par les agents du service public de la justice, comme par l'ensemble des services publics, dans tout usage de l'IA.

Au-delà de cette prévention d'ordre général, une vigilance toute particulière s'impose lorsqu'il s'agit de l'usage de l'IA par les magistrats, dans leur activité juridictionnelle.

En effet, les systèmes d'IA, lorsqu'ils interviennent dans ou à l'appui du processus judiciaire, peuvent porter atteinte à l'accès au juge, au droit à un procès équitable, notamment au droit à un juge indépendant et impartial, au principe de la contradiction comme aux droits de la défense.

En outre, les risques d'appauvrissement du raisonnement juridique et de fixité du droit (par reproduction des solutions passées) méritent une attention particulière puisque la Cour de cassation est garante de la capacité d'adaptation de la jurisprudence aux évolutions, notamment sociales, sociétales, économiques, environnementales ou technologiques, dans le respect du principe de prévisibilité du droit. Le risque de perte de diversité dans le raisonnement intellectuel ne saurait davantage être ignoré : l'IA générative notamment tend à sélectionner les raisonnements majoritairement représentés dans ses données d'entraînement,

invisibilisant les approches minoritaires ou novatrices. Une vigilance particulière s'impose sur ce point.

Conformément au règlement (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024, dit AI Act ou Règlement sur l'intelligence artificielle (RIA)<sup>1</sup>, les activités juridictionnelles sont classées parmi les activités à haut risque, ce qui justifie un encadrement exigeant, particulièrement pour ceux amenés à concevoir les systèmes d'IA.

Pour autant, le RIA ne saurait à lui seul suffire.

D'une part, ce règlement, dont l'application n'est pas encore pleinement effective, laisse subsister des zones d'incertitude normative et des angles morts que la pratique révélera progressivement.

D'autre part, et surtout, la conformité juridique n'épuise pas les exigences propres aux magistrats : respecter la loi constitue une exigence minimale. L'office du juge de cassation – garant de l'unité et de l'adaptabilité du droit – commande une vigilance qui excède le seul respect des droits fondamentaux et du cadre européen en vigueur.

C'est pourquoi la présente charte s'inscrit dans une démarche délibérément plus exigeante, fondée sur des considérations éthiques spécifiques. En définissant des principes et des bonnes pratiques allant au-delà des obligations réglementaires, elle entend prévenir tout risque d'atteinte à l'office du juge, que le droit positif ne couvrirait pas encore ou ne couvrirait qu'imparfaitement.

Son objet est ainsi de concilier les bénéfices attendus de l'intelligence artificielle avec les impératifs éthiques propres à la Cour, en particulier la préservation de l'office du juge en garantissant que l'IA demeure en toutes circonstances un outil au service de la justice, et non un substitut au jugement humain.

---

<sup>1</sup> [Règlement \(UE\) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024](#)

### 3. Fondements et sources

La présente charte s'inscrit dans un corpus de référence structuré autour de plusieurs instruments complémentaires.

Au plan européen, elle se fonde sur le règlement (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024 sur l'intelligence artificielle (RIA / AI Act) précité, sur la convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle ouverte à la signature le 5 septembre 2024<sup>2</sup>, et sur le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (RGPD<sup>3</sup>).

Elle prend également appui sur la Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement, adoptée par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe le 4 décembre 2018<sup>4</sup>, et sur les Lignes directrices de l'UNESCO pour l'utilisation des systèmes d'IA dans les cours et tribunaux (2024)<sup>5</sup>.

Au plan national, elle décline les recommandations déontologiques du Conseil supérieur de la magistrature dans sa « *Charte de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire* » du 12 décembre 2025<sup>6</sup> et prend en compte d'autres chartes éthiques consacrées au sujet comme celle du Conseil d'Etat sur « *l'utilisation de l'intelligence artificielle au sein de la juridiction administrative* »<sup>7</sup>.

En outre, elle s'inscrit dans la continuité de nombreux travaux, en particulier du rapport « *Cour de cassation et intelligence artificielle : préparer la Cour de demain* » du 28 avril 2025<sup>8</sup>, mais également du rapport « *L'IA au service de la justice : stratégie et solutions opérationnelles* » remis au garde des Sceaux le 23 juin 2025<sup>9</sup>, de l'accord relatif à l'utilisation et à l'évaluation de l'impact des outils numériques notamment utilisant l'intelligence artificielle au ministère de la justice du 10 juillet 2026, ainsi que du « *Guide des risques et bonnes pratiques : intelligence artificielle générative et vigilance déontologique dans l'exercice professionnel des*

---

<sup>2</sup> [Convention ratifiée par l'Union européenne le 5 septembre 2024](#)

<sup>3</sup> [Règlement \(UE\) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016](#)

<sup>4</sup> [Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement](#)

<sup>5</sup> [Document pour consultation publique : Lignes directrices de l'UNESCO pour l'utilisation des systèmes d'IA dans les cours et tribunaux - UNESCO Bibliothèque Numérique](#)

<sup>6</sup> [Charte déontologique des magistrats de l'ordre judiciaire](#)

<sup>7</sup> [Charte d'utilisation de l'intelligence artificielle au sein de la juridiction administrative](#)

<sup>8</sup> [Cour de cassation et IA - Préparer la Cour de cassation de demain - Rapport](#)

<sup>9</sup> [L'IA au service de la justice - Rapport](#)

*magistrats et des avocats et de leurs équipes* » du Conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation Magistrat-Avocat<sup>10</sup>, ou encore des recommandations du collège de déontologie des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du 2 avril 2026 relative à l'intelligence artificielle<sup>11</sup>, auxquels s'ajoutent d'autres documents à l'initiative du Conseil national des barreaux<sup>12</sup>.

Ces instruments se fondent sur un ensemble de principes directeurs communs, que la présente charte reconnaît : primauté humaine, responsabilité, transparence, non-discrimination, sécurité des données, robustesse technique et soutenabilité environnementale.

## 4. Méthode d'élaboration

La charte a été préparée par le comité de réflexion sur l'IA de la Cour, associant les différentes catégories de personnels de la juridiction. Elle est arrêtée à la date du 30 septembre 2026.

Elle constitue un document appelé à évoluer au rythme des avancées technologiques, des retours d'expérience des utilisateurs et des modifications du cadre juridique. La Cour la révisé périodiquement, en associant l'ensemble des parties prenantes à ce processus de mise à jour.

L'intelligence artificielle n'est pas envisagée comme un substitut au raisonnement judiciaire, mais comme un outil visant à élargir l'accès à l'information, à améliorer l'efficacité des processus et à soutenir une justice équitable et respectueuse des droits fondamentaux, dans le strict cadre d'un contrôle humain constant et d'un examen éthique rigoureux.

---

<sup>10</sup> [IA générative et vigilance déontologique dans l'exercice professionnel des magistrats et des avocats et de leurs équipes](#)

<sup>11</sup> [Recommandation n°2026-01 - L'intelligence artificielle](#)

<sup>12</sup> [Guide pratique - Utilisation des systèmes d'intelligence artificielle générative - Septembre 2024 ; Guide sur la déontologie et l'intelligence artificielle, 17 mars 2026.](#)

## PRINCIPES

---

### **Principe 1** — Prééminence humaine

#### **a. Réaffirmer l'interdiction de tout recours à une IA décisionnelle**

Aucun système d'IA ne doit se voir confier de responsabilité décisionnelle, et aucune décision de justice ne saurait être produite de manière automatisée, même sous contrôle du magistrat.

Cette limite est la condition même de la légitimité de la décision judiciaire, qui tire sa valeur non d'un calcul probabiliste, mais d'un raisonnement juridique fondé sur la compréhension des droits et des intérêts en présence. Les techniques d'apprentissage automatique procèdent par corrélation statistique et n'ambitionnent pas de mettre en œuvre, en toutes ses composantes, le raisonnement juridique ; leurs résultats sont étrangers à la question de la conformité au droit d'une solution donnée, comme à la résolution d'un conflit de valeurs et à la mise en œuvre d'un contrôle de proportionnalité.

#### **b. Circonscrire, en ce qui relève de l'activité juridictionnelle, l'usage de l'IA à des tâches d'appui**

Dans le cadre de l'activité juridictionnelle, depuis l'orientation des dossiers, leur analyse jusqu'à la mise en forme de la décision, certaines tâches peuvent être déléguées entièrement à l'IA, comme la mise en forme de décisions (vérifications des normes de saisies par exemple), avec un simple contrôle *a posteriori*.

D'autres tâches ne peuvent en aucun cas être déléguées entièrement à une IA, comme l'interprétation d'une règle de droit, ou la qualification des faits. A la Cour de cassation, le résumé de moyens de cassation est également proscrit.

**Bonne pratique :** le magistrat peut par exemple utiliser l'IA pour rédiger un résumé à partir des éléments qu'il aura lui-même présélectionnés dans les écritures des parties, qu'il ne saurait se dispenser de lire, pour retrouver des éléments précis dans un dossier volumineux, ou pour effectuer des comparaisons entre des pièces sur des points qu'il aura lui-même prédéterminés.

### c. Garantir la liberté de ne pas recourir à l'IA dans le cadre du processus décisionnel

Aucun système d'IA générative ne peut être rendu obligatoire pour un magistrat dans le cadre de son activité juridictionnelle. Ni son utilisation, ni le suivi de ses recommandations, ni même la réception de ses suggestions, dès lors qu'elles participent au travail intellectuel qui sous-tend la prise de décision, ne peuvent lui être imposés. C'est une interdiction de principe, qui ne souffre aucune exception.

Sur la base de cette interdiction, l'utilisation de l'outil ne peut donc être contrainte : un magistrat doit conserver la liberté de travailler sans assistance algorithmique s'il le juge nécessaire. Ensuite, aucune recommandation produite par l'IA ne peut avoir de caractère obligatoire : quel que soit le système, ses résultats demeurent des suggestions sans force contraignante si cela affecte le processus décisionnel. Exiger du magistrat une justification dans ces hypothèses constituerait une atteinte directe à l'indépendance judiciaire.

## Principe 2 — Maîtrise humaine

### a. Devoir de vigilance

Les principes d'impartialité et d'indépendance, au cœur de l'office du juge, imposent une vigilance particulière à l'égard des biais que peuvent introduire ou amplifier les systèmes d'IA. Ces biais, issus le plus souvent des données d'apprentissage ne sont pas toujours visibles : ils peuvent s'insinuer dans le raisonnement sans que l'utilisateur en ait conscience, conduisant à des résultats parfois discriminatoires.

Utiliser un système d'IA expose, en outre, au risque de voir son raisonnement fortement influencé par les propositions de l'outil. Le biais d'ancrage qui se comprend comme la difficulté à se départir d'une première proposition de l'IA et le biais de confirmation qui tend à faire produire à l'IA des réponses conformes aux présupposés de la question posée sont des biais cognitifs largement documentés dont le magistrat doit avoir conscience lorsqu'il utilise de tels outils, ce qui relève de ses obligations déontologiques.

**Bonne pratique :** *il est recommandé, lorsque l'IA est utilisée dans le processus de préparation d'une décision, de conduire d'abord une réflexion personnelle et indépendante avant de consulter les résultats produits par le système. Cette démarche est le meilleur rempart contre le biais d'ancrage.*

Pour tous les agents de la Cour, l'utilisation de l'IA exige une vigilance continue, les invitant à maintenir une posture critique tout au long de leur interaction avec ces outils et à signaler tout dysfonctionnement ou impact potentiellement négatif

constaté<sup>13</sup>. Le but de cette remontée d'information est d'identifier les difficultés posées par les systèmes d'IA en vue de leur résolution s'il s'agit de systèmes internes à la Cour. Pour les autres systèmes, l'alerte reste pertinente en vue d'être partagée avec d'autres professionnels qui pourraient utiliser ces systèmes.

## b. Obligation de vérification

Les systèmes d'IA, et plus particulièrement les IA génératives, peuvent induire en erreur en présentant, avec toute l'apparence de la fiabilité, des informations inexactes, incomplètes, obsolètes ou purement inventées. Ces erreurs, communément désignées sous le terme d'« hallucinations », sont inhérentes à la logique de fonctionnement de ces outils, qui génèrent des suites de mots statistiquement les plus probables et non les réponses exactes.

Cette exigence de vérification est particulièrement impérative s'agissant des références juridiques : textes normatifs, jurisprudences, doctrine. Il convient non seulement de s'assurer de l'existence des décisions citées, mais aussi de leur pertinence, de leur hiérarchie et de leur exacte portée.

**Bonne pratique :** toute information produite par un système d'IA doit être vérifiée par d'autres moyens avant d'être reprise dans un document professionnel. Il ne faut jamais considérer que, par principe, ce que l'IA produit est vrai ou complet.

## c. Obligation de formation

L'utilisation responsable des outils d'IA ne s'improvise pas. Elle suppose une connaissance suffisante du fonctionnement de ces systèmes, de leurs limites, des

---

<sup>13</sup> Les signalements sont à adresser sur la boîte structurelle suivante : [ia.signalement.courdecassation@justice.fr](mailto:ia.signalement.courdecassation@justice.fr).

risques associés et du cadre juridique applicable, notamment en matière de protection des données personnelles.

Les agents de la Cour sont incités à suivre des formations régulières, adaptées à leurs fonctions et aux outils effectivement déployés. Ces formations portent tant sur les aspects techniques que sur les enjeux éthiques et déontologiques spécifiques à l'activité judiciaire.

## **Principe 3 — Responsabilité humaine**

### **a. Assumer les résultats de l'IA**

La responsabilité du document produit, de la décision rendue ou du travail préparatoire réalisé incombe toujours et exclusivement à la personne qui en est l'auteur, quels que soient les outils utilisés pour sa préparation.

Dès lors, reprendre, même partiellement, le contenu généré par un système d'IA dans une production professionnelle, c'est en assumer la pleine responsabilité, de la même manière que pour toute information issue d'une recherche personnelle. L'erreur, l'omission ou une atteinte aux droits d'autrui ne peuvent être imputées à l'outil.

Il appartient à chaque professionnel de lire et de respecter les conditions d'utilisation des systèmes d'IA qu'il emploie.

### **b. Privilégier une transparence institutionnelle**

La Cour n'impose pas au magistrat ou à l'agent d'informer les parties de l'utilisation d'un outil d'intelligence artificielle dans le traitement de leur dossier.

Cette position se fonde sur deux principes consubstantiels à la présente charte.

Le premier est celui de limitation stricte du recours à l'IA dans la sphère juridictionnelle, les usages autorisés étant expressément circonscrits à des tâches d'assistance qui n'interfèrent ni avec le raisonnement juridique, ni avec la qualification des faits, ni avec la prise de décision *stricto sensu*.

Le second principe est celui de responsabilité humaine. Le magistrat ou l'agent répond seul et pleinement de tout ce qu'il produit dans l'exercice de ses fonctions, quels qu'en soient les moyens. L'utilisation d'un outil d'IA relève de sa méthode de

travail et ne modifie en rien l'étendue de cette responsabilité ; elle n'appelle donc aucune déclaration ni aucune formalité procédurale particulière.

La transparence s'exerce en revanche à un niveau institutionnel : en publiant la présente charte, la Cour de cassation rend accessible à tous le cadre qu'elle s'est fixé, les usages qu'elle autorise et ceux qu'elle prohibe.

Cette transparence collective est la garantie offerte aux justiciables que l'intelligence artificielle n'interfère pas avec l'acte juridictionnel.

### c. Prendre conscience de l'impact de l'IA sur les générations futures

→ Assurer la préservation des capacités d'analyse humaines autonomes

L'intelligence artificielle générative se distingue de toutes les technologies qui l'ont précédée en ce qu'elle ne se borne pas à stocker ou à transmettre l'information. Dans la mesure où elle produit directement des raisonnements, des synthèses et des jugements, elle dépasse la simple assistance. En raison de sa capacité de substitution, elle constitue une rupture anthropologique, qui crée un risque inédit d'atrophie intellectuelle progressive, d'autant plus insidieux qu'il se manifeste sous les apparences d'une compétence augmentée.

Le déploiement de ces outils doit donc s'accompagner d'un soutien apporté à l'effort d'apprentissage, car une justice dans laquelle la capacité critique ne serait plus transmise ne répondrait plus aux exigences d'indépendance et d'impartialité.

**Bonne pratique :** avant de permettre aux nouveaux arrivants à la Cour de recourir à l'IA, il convient de s'assurer qu'ils sont en capacité d'exécuter sans aide les tâches qui leur sont confiées et, dans un deuxième temps seulement, de les former à une utilisation des outils d'IA autorisés par la Cour.

→ Prendre en considération l'impact environnemental

Chaque requête adressée à un système d'IA n'est pas neutre sur le plan environnemental : elle induit une consommation significative d'énergie et d'eau, ainsi que des émissions de gaz à effet de serre. Dans son Plan d'actions environnementales 2026-2029, la Cour a pu affirmer sa volonté de participer, avec constance et détermination, à l'effort collectif engagé en faveur d'une action publique plus sobre, plus responsable et plus durable, et ce compris le développement d'un numérique responsable.

Aussi, tout déploiement de système d'IA par la juridiction devra être précédé d'une prise en compte de son empreinte environnementale, dans le souci de la préservation des droits des générations futures.

**Bonne pratique :** *Avant de recourir à l'IA, il convient de se demander si le même résultat ne pourrait pas être obtenu par un moyen plus simple et plus frugal. Quand c'est le cas, ce moyen doit être privilégié.*

## Principe 4 — Protection des données et confidentialité

La Cour de cassation est dépositaire d'informations particulièrement sensibles : données personnelles des justiciables, secret du délibéré, informations contenues dans les dossiers transmis à la Cour. Ces données bénéficient d'une protection garantie par la loi, y compris dans le cadre de l'utilisation des outils d'IA.

Les systèmes d'IA externes – notamment les agents conversationnels (*chatbots*) accessibles au grand public – sont, pour la grande majorité d'entre eux, hébergés par des acteurs privés étrangers. Les données qui leur sont soumises peuvent être consultées voire réutilisées, notamment pour entraîner de futurs modèles. Soumettre une information à un agent conversationnel public doit être compris comme la rendre potentiellement accessible.

Dès lors, aucun document comportant des données à caractère personnel ne doit être versé dans un système d'IA externe, sauf après éventuelle pseudonymisation réalisée par le SDER.

Les données couvertes par un secret protégé par la loi, notamment le secret des délibérations, ne doivent jamais être versées dans une IA externe, même pseudonymisées.

En revanche, si le système d'IA utilisé est sous la responsabilité de la Cour ou du ministère de la justice qui en assure le déploiement, dans des conditions de souveraineté et d'accès sécurisé (notamment SecNumCloud), et dans le respect du principe de confidentialité des procédures, il est possible d'y verser des données non pseudonymisées issues de dossiers couverts par le secret.

Par ailleurs, il est toujours possible de solliciter un système d'IA externe pour des tâches portant exclusivement sur des informations en données ouvertes : résumé d'un texte de loi publié, traduction d'un document officiel, recherche dans les travaux préparatoires d'une loi, etc. Dans ce cas, l'absence de données personnelles ou confidentielles dans les requêtes doit être vérifiée avec soin.

## **Principe 5 —** Priorité aux systèmes d'IA internes

### **a. Des systèmes sécurisés**

Les agents sont invités à recourir en priorité aux outils d'intelligence artificielle développés en interne par la Cour de cassation ou déployés par le ministère de la justice au soutien du travail des juridictions, qui présentent des garanties de sécurité bien meilleures que les systèmes externes.

La Cour de cassation entend développer à l'intention de ses magistrats et personnels des systèmes d'IA internes, offrant les garanties nécessaires de souveraineté, de sécurité et de protection des données et sera particulièrement attentive à la localisation des serveurs, au choix des modèles de langage et aux modalités de tout recours à des prestataires privés.

### **b. Des systèmes robustes**

Tout système d'IA déployé au sein de la Cour doit être techniquement robuste et fonctionner de manière sûre et fiable. Cette exigence comprend la résilience aux attaques, la protection contre les utilisations malveillantes et la mise en place de mécanismes de secours permettant de limiter les effets négatifs d'une défaillance.

Les systèmes de la Cour font l'objet de tests et d'audits réguliers visant à détecter et corriger d'éventuels biais ou défaillances. Une documentation complète est établie pour chaque système, permettant d'en attester la conformité au RIA.

### **c. Des systèmes documentés et transparents**

La Cour rend publiques les informations relatives aux systèmes d'IA qu'elle développe ou déploie : finalité, fonctionnement général, garanties de contrôle

humain et modalités d'audit. Cette transparence est une condition de la confiance que les justiciables et le public doivent pouvoir accorder à l'institution.

Tout système d'IA développé par la Cour doit prévoir un droit d'accès à sa documentation, une auditabilité et une explicabilité de ses résultats.

## **Principe 6 — Amélioration continue et dialogue**

La présente charte est adoptée dans un esprit de prudence, compte tenu de la rapidité des évolutions technologiques et de la nouveauté des enjeux éthiques qu'elles soulèvent. Elle ne prétend pas apporter une réponse définitive à des questions alors que les systèmes sont encore en cours d'élaboration.

Le comité de réflexion IA de la Cour a pour mission de :

- suivre les évolutions techniques, juridiques et doctrinales et d'en tirer les conséquences pour la présente charte ;
- recueillir régulièrement les retours d'expérience des personnels sur l'utilisation des outils déployés, afin d'identifier les difficultés et d'améliorer les pratiques ;
- participer au dialogue interinstitutionnel avec les autres juridictions, les professions judiciaires, les autorités académiques et les instances nationales et européennes compétentes ;
- favoriser une logique d'expérimentation progressive et d'évaluation rigoureuse, le cas échéant avec une aide extérieure, notamment de chercheurs, en ne généralisant que les outils dont le bénéfice attendu excède les coûts et les risques identifiés.

Ce processus d'amélioration continue permet le développement d'une IA responsable et éthique, garantie de la confiance du justiciable en l'institution.

---

*La présente charte entre en vigueur à compter de sa date de diffusion.*

*Elle sera révisée périodiquement, au minimum tous les deux ans et en tant que de besoin au regard des évolutions intervenues.*

# Charte éthique relative à l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle

*A l'usage de l'ensemble des agents de la  
Cour de cassation*



Septembre 2026

## ANNEXE N°1

### Principes découlant de la charte – liste globale

#### Prééminence humaine

- **Interdire** tout système d'IA à vocation décisionnelle automatisée, même sous contrôle du magistrat
- **Ne jamais imposer** l'utilisation d'un outil d'IA à un magistrat dans son activité juridictionnelle
- **Garantir** la liberté de ne pas recourir à l'IA ou de s'écarter de ses résultats dans le processus décisionnel
- **N'attribuer** à l'IA que des tâches d'appui ne relevant pas du raisonnement juridique, de la qualification des faits ni de la prise de décision
- **Conduire** d'abord une réflexion personnelle et indépendante avant de consulter les résultats de l'IA
- **Maintenir** une posture critique tout au long de l'interaction avec un système d'IA
- **Être vigilant** aux biais cognitifs induits par l'IA (biais d'ancrage, biais de confirmation)
- **Vérifier** toute information produite par l'IA par des moyens indépendants avant toute utilisation professionnelle
- **Contrôler** l'existence, la pertinence, la hiérarchie et la portée exacte de toute référence juridique suggérée par l'IA
- **Signaler** tout dysfonctionnement, résultat suspect ou impact négatif constaté
- **Se former** régulièrement aux outils d'IA, à leurs limites et aux risques associés

#### Responsabilité humaine

- **Assumer** l'entière responsabilité de tout contenu issu de l'IA repris dans une production professionnelle
- **Répondre** de sa production, sans exonération possible du fait de l'IA
- Lire et respecter les conditions d'utilisation des systèmes d'IA employés
- **Assurer** la transparence institutionnelle sur les usages de l'IA via la publication de la charte, sans obligation de déclaration individuelle aux parties
- **Préserver** la transmission des capacités intellectuelles autonomes aux générations futures
- **Privilégier** une utilisation subsidiaire de l'IA : recourir à un moyen plus simple lorsqu'il suffit

## Protection des données et confidentialité

- **Ne jamais verser** dans un système d'IA externe un document comportant des données à caractère personnel non pseudonymisées par le SDER
- **Ne jamais transmettre** à une IA externe des données couvertes par un secret protégé, notamment le secret professionnel ou par le secret des délibérations, même pseudonymisées
- **Recourir** aux systèmes d'IA internes ou homologués par la Cour ou le ministère de la Justice en priorité
- **Vérifier** avec soin l'absence de données personnelles ou confidentielles avant toute requête adressée à un système externe portant sur des données ouvertes

## Systèmes et gouvernance institutionnelle

- **Développer** en priorité des systèmes d'IA internes offrant des garanties de souveraineté et de sécurité
- **Soumettre** tout système interne à des tests et audits réguliers pour détecter et corriger biais et défaillances
- **Établir** une documentation complète pour chaque système déployé, attestant sa conformité au RIA
- **Rendre publiques** les informations sur les systèmes développés ou déployés (finalité, fonctionnement, garanties de contrôle humain, modalités d'audit)
- **Prendre en compte** l'impact environnemental avant tout déploiement de système d'IA
- **Réviser** la charte périodiquement, au minimum tous les deux ans
- **Récueillir** régulièrement les retours d'expérience des personnels
- **N'élargir** l'usage d'un outil qu'une fois établi que son bénéfice excède ses coûts et risques identifiés
- **Participer** au dialogue interinstitutionnel avec les autres juridictions, les barreaux et les instances nationales et européennes compétentes

## ANNEXE N°2

---

### Principes découlant de la charte suivant qu'elle s'applique à la Cour et aux agents

#### ➤ Ce qui relève de la Cour (engagements institutionnels)

#### Encadrement des usages

- **Interdire** tout système d'IA à vocation décisionnelle automatisée
- **Ne jamais imposer** l'utilisation d'un outil d'IA à un magistrat dans son activité juridictionnelle
- **Circonscrire** les usages autorisés à des tâches d'assistance sans interférence avec le raisonnement juridique, la qualification des faits ou la prise de décision

#### Formation et accompagnement

- **S'assurer que** les nouveaux arrivants maîtrisent les tâches sans aide avant de les former à l'IA
- **Proposer** des formations régulières adaptées aux fonctions et aux outils déployés

#### Systèmes et infrastructure

- **Développer** en priorité des systèmes d'IA internes offrant des garanties de souveraineté et de sécurité
- **Soumettre** tout système interne à des tests et audits réguliers
- **Établir** une documentation complète pour chaque système déployé
- **Prendre en compte** l'impact environnemental avant tout déploiement d'un système d'IA

#### Transparence et gouvernance

- **Publier** la charte et la rendre accessible
- **Rendre publiques** les informations sur les systèmes développés ou déployés par la Cour (finalité, fonctionnement, garanties)
- **Réviser** la charte périodiquement, au minimum tous les deux ans
- **Recueillir** régulièrement les retours d'expérience des personnels
- **Participer** au dialogue interinstitutionnel avec les autres juridictions et instances compétentes
- **N'élargir** l'usage d'un outil qu'une fois établi que son bénéfice excède ses coûts et risques identifiés

## ➤ Ce qui relève de l'agent (responsabilité personnelle)

### Indépendance du raisonnement

- **Conduire** d'abord une réflexion personnelle et indépendante avant de consulter les résultats de l'IA
- **Ne pas recourir à** l'IA si un moyen plus simple et frugal permet d'obtenir le même résultat
- **Ne jamais laisser** une suggestion de l'IA tenir lieu de norme de référence dans son raisonnement

### Vigilance et esprit critique

- **Maintenir** une posture critique tout au long de l'interaction avec un système d'IA
- **Vérifier** toute information produite par l'IA avant de l'intégrer à un document professionnel
- **Contrôler** l'existence, la pertinence et la portée exacte de toute référence juridique suggérée
- **Signaler** tout dysfonctionnement, résultat suspect ou impact négatif constaté

### Protection des données et confidentialité

- **Ne jamais verser** dans un système d'IA externe un document couvert par un secret (professionnel, des délibérés, etc.) ou comportant des données personnelles non pseudonymisées par le SDER

### Responsabilité professionnelle

- **Assumer** l'entière responsabilité de tout contenu issu de l'IA repris dans une production professionnelle
- **Lire et respecter** les conditions d'utilisation des systèmes d'IA employés
- **Consulter** sa hiérarchie si ces conditions paraissent problématiques au regard de la déontologie
- **Recourir** en priorité aux outils développés ou homologués par la Cour et le ministère de la justice

## ANNEXE N°3

### Usages de l'intelligence artificielle

#### Tableau 1 — Activité juridictionnelle

Ce tableau présente une liste indicative et non exhaustive des usages recensés à ce jour. Elle est appelée à être actualisée en fonction de l'évolution des technologies et des pratiques.

| Catégorie                                                                   | Usage de l'IA                                                                                 | SIA interne                                                                                                                  | SIA externe                                                                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Actes réservés à l'appréciation humaine — délégation totale prohibée</b> |                                                                                               |                                                                                                                              |                                                                                                                        |
| Délégation décisionnelle                                                    | Rédaction d'un projet d'arrêt, d'ordonnance, d'avis ou de rapport                             | ✗ À exclure                                                                                                                  | ✗ À exclure                                                                                                            |
|                                                                             | Qualification juridique des faits                                                             | ✗ À exclure                                                                                                                  | ✗ À exclure                                                                                                            |
|                                                                             | Analyse de constitutionnalité ou de conformité aux traités internationaux                     | ✗ À exclure                                                                                                                  | ✗ À exclure                                                                                                            |
|                                                                             | Interprétation d'un texte, d'un principe ou d'une notion juridique                            | ✗ À exclure                                                                                                                  | ✗ À exclure                                                                                                            |
|                                                                             | Résumé des moyens de cassation des parties                                                    | ✗ À exclure                                                                                                                  | ✗ À exclure                                                                                                            |
| <b>Aide à la gestion du contentieux et à la diffusion des décisions</b>     |                                                                                               |                                                                                                                              |                                                                                                                        |
| Gestion du contentieux et diffusion des décisions                           | Aide à la sélection et à la répartition des procédures                                        | ⚠ Autorisé sous conditions <i>Décision finale au magistrat</i>                                                               | ✗ À exclure                                                                                                            |
|                                                                             | Extraction de données clés (noms, dates, montants) depuis des documents non structurés        | ✓ Autorisé                                                                                                                   | ✗ À exclure                                                                                                            |
| <b>Recherche juridique et documentation jurisprudentielle</b>               |                                                                                               |                                                                                                                              |                                                                                                                        |
| Recherche et documentation                                                  | Recherche juridique assistée — suggestions de jurisprudence connexe                           | ⚠ Autorisé sous conditions <i>Voir bonnes pratiques</i>                                                                      | ⚠ Autorisé sous conditions <i>Pas de donnée à caractère personnel ou de données couverte par le secret du délibéré</i> |
|                                                                             | Création de référentiels jurisprudentiels organisés par contentieux                           | ✓ Autorisé                                                                                                                   | ⚠ Autorisé sous conditions <i>Décisions en données ouvertes ou pseudonymisées par le SDER uniquement</i>               |
|                                                                             | Synthèse de doctrine et veille législative et réglementaire                                   | ✓ Autorisé                                                                                                                   | ✓ Autorisé                                                                                                             |
|                                                                             | Recherche en droit comparé étranger                                                           | ✓ Autorisé                                                                                                                   | ✓ Autorisé                                                                                                             |
| <b>Rédaction et mise en forme</b>                                           |                                                                                               |                                                                                                                              |                                                                                                                        |
| Rédaction                                                                   | Correction linguistique et amélioration formelle de documents                                 | ✓ Autorisé                                                                                                                   | ⚠ Autorisé sous conditions <i>Pas de donnée à caractère personnel ou de données couverte par le secret du délibéré</i> |
|                                                                             | Aide à la formalisation de décisions                                                          | ⚠ Autorisé sous conditions <i>si utilisation dans le champ du délibéré, autorisé uniquement sur un SIA interne à la Cour</i> | ⚠ Autorisé sous conditions <i>Pas de donnée à caractère personnel ou de données couverte par le secret du délibéré</i> |
|                                                                             | Aide à la formalisation de décisions de la Cour ou d'avis du rapporteur et synthèses internes | ✓ Autorisé                                                                                                                   |                                                                                                                        |

## Tableau 2 — Activité non juridictionnelle

Documentation, administration, communication

| Catégorie                                 | Usage de l'IA                                                                                                       | SIA interne | SIA externe                                                                                                                             |
|-------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Aide à la diffusion des décisions</b>  |                                                                                                                     |             |                                                                                                                                         |
|                                           | Anonymisation / pseudonymisation assistée des décisions de justice/ traduction                                      | ✓ Autorisé  | ⚠ Autorisé sous conditions décisions pseudonymisées par le SDER                                                                         |
| <b>Rédaction et mise en forme</b>         |                                                                                                                     |             |                                                                                                                                         |
| Rédaction                                 | Traduction, correction linguistique et amélioration formelle de documents                                           | ✓ Autorisé  | ⚠ Autorisé sous conditions Pas de données à caractère personnel ni confidentielles                                                      |
|                                           | Résumé de documents non juridictionnels et comptes rendus de réunions                                               | ✓ Autorisé  | ⚠ Autorisé sous conditions Pas de données à caractère personnel ni confidentielles                                                      |
|                                           | Aide à la rédaction de notes, rapports et synthèses internes                                                        | ✓ Autorisé  | ⚠ Autorisé sous conditions Pas de données à caractère personnel ni confidentielles                                                      |
|                                           | Aide à la rédaction de communications institutionnelles                                                             | ✓ Autorisé  | ⚠ Autorisé sous conditions Pas de données à caractère personnel ni confidentielles                                                      |
| <b>Gestion administrative et pilotage</b> |                                                                                                                     |             |                                                                                                                                         |
| Organisation et réunions                  | Préparation d'un ordre du jour                                                                                      | ✓ Autorisé  | ⚠ Autorisé sous conditions Pas de donnée à caractère personnel, ni confidentielle ; aucune mention de l'institution, ni de prestataires |
|                                           | Procès-verbal de réunion à partir de notes manuscrites ou d'un assistant vocal                                      | ✓ Autorisé  | ⚠ Autorisé sous conditions Pas de donnée à caractère personnel, ni confidentielle ; aucune mention de l'institution, ni de prestataires |
|                                           | Synthèse structurée de notes prises en réunion                                                                      | ✓ Autorisé  | ⚠ Autorisé sous conditions Pas de donnée à caractère personnel, ni confidentielle ; aucune mention de l'institution, ni de prestataires |
| Ressources humaines                       | Reformulation et aide à la formulation et formalisation                                                             | ✓ Autorisé  | ⚠ Autorisé sous conditions Pas de données à caractère personnel ni confidentielles                                                      |
| Pilotage                                  | Rapport d'activité, note de service, rapport interne                                                                | ✓ Autorisé  | ⚠ Autorisé sous conditions Pas de donnée à caractère personnel, ni confidentielle ; aucune mention de l'institution, ni de prestataires |
|                                           | Aide à la structuration de projets et à l'élaboration de synthèses ou rapports (tableaux, présentations dynamiques) | ✓ Autorisé  | ⚠ Autorisé sous conditions Pas de donnée à caractère personnel, ni confidentielle ; aucune mention de l'institution, ni de prestataires |
|                                           | Analyse de statistiques                                                                                             | ✓ Autorisé  | ⚠ Autorisé sous conditions Données préalablement rendues publiques et anonymisées uniquement ; pas de données à caractère personnel     |
| Communication                             | Réécriture ou reformulation d'un courriel                                                                           | ✓ Autorisé  | ⚠ Autorisé sous conditions Pas de donnée à caractère personnel, ni confidentielle                                                       |
|                                           | Résumé d'une circulaire ou d'un texte officiel                                                                      | ✓ Autorisé  | ✓ Autorisé                                                                                                                              |
|                                           | Éléments de langage                                                                                                 | ✓ Autorisé  | ⚠ Autorisé sous conditions Pas de donnée à caractère personnel, ni confidentielle                                                       |

## Bonnes pratiques

### ➤ Recherche juridique assistée par IA

- Vérifier que chaque décision identifiée existe et est correctement interprétée par l'IA.
- S'assurer que les textes mentionnés existent et sont cités dans leur version en vigueur et/ou applicable à l'espèce.
- Vérifier que l'IA n'a pas accordé la même valeur jurisprudentielle à des sources hiérarchiquement distinctes (décision non publiée vs. arrêt d'assemblée plénière).
- Maintenir la consultation d'une pluralité de ressources doctrinales — un système d'IA générative produisant des résultats sur la base des données propres à chaque éditeur.

### ➤ Précautions applicables aux usages administratifs

- Aucune mention de l'appartenance à la Cour de cassation dans les requêtes soumises à un SIA externe.
- Aucune donnée à caractère personnel ne doit figurer dans les contenus transmis à un SIA externe (noms d'agents, coordonnées, éléments RH, etc.).
- Aucune mention de prestataires, partenaires ou tiers identifiés.

*Ces précautions s'appliquent cumulativement. En cas de doute sur la sensibilité d'un contenu, le recours au SIA interne est obligatoire.*

### ➤ Règle absolue — Données versées dans un SIA externe

Aucun document couvert par un secret protégé par la loi notamment professionnel ou des délibérés ne doit être versé dans un système d'IA externe. Cette règle s'étend à tout document comportant des données personnelles, sauf pseudonymisation réalisée par le SDER dans le cadre de ses missions et contrôlée par l'utilisateur avant versement dans le système d'IA externe.